

Parmi les activités courantes de l'Organisation, il convient de mentionner: le plan de réorganisation sanitaire élaboré par le Gouvernement hellénique, de concert avec l'Organisation d'hygiène et qui a abouti à la création du Centre d'hygiène d'Athènes; en Bolivie, une étude de la situation sanitaire entreprise à la demande de ce pays; les travaux de la Commission permanente de standardisation biologique; l'œuvre à envisager résultant de la demande du Gouvernement de l'Union sud-africaine au sujet d'une solution des problèmes sanitaires en ce qui concerne les régions centrale et méridionale de l'Afrique (fièvre jaune), et la coordination de la campagne contre les épidémies en Chine.

Sur ce dernier point, le rapporteur a rappelé que, à la suite de l'appel lancé par l'Assemblée en septembre 1931 pour inciter le public de tous les pays à témoigner de façon tangible sa sympathie envers les victimes des inondations en Chine (23,000,000 d'individus), l'Organisation d'hygiène a été chargée par le Conseil de coordonner la lutte internationale contre les épidémies et de transmettre aux Etats membres une requête du Gouvernement chinois tendant à ce qui lui fussent procurés du personnel médical et du matériel sanitaire. Plusieurs Gouvernements ont généreusement répondu à cet appel et envoyé en Chine des sérums, des produits pharmaceutiques, des laboratoires mobiles, du personnel médical et des vivres. D'autres Gouvernements encore ont offert de fournir des vaccins, mais les représentants de l'Organisation d'hygiène en Chine ont fait savoir que les laboratoires chinois étaient en mesure de les préparer.

Les délégués des pays orientaux ont exprimé toute leur satisfaction du travail efficace accompli par le Bureau d'Orient—ce poste avancé de l'Organisation d'hygiène à Singapour—dans sa lutte contre les épidémies. Le délégué de l'Inde de concert avec le délégué de la Chine ont exprimé l'espoir que, dès que la situation financière le permettra, l'Organisation d'hygiène verra à convoquer en Orient une Conférence sur l'hygiène rurale, semblable à la Conférence européenne qui s'est réunie en 1931. Le délégué indien souligna le fait qu'une telle Conférence serait un excellent moyen de faire connaître en Orient l'influence bienfaisante de la Société des Nations. La deuxième Commission a donc proposé que l'Assemblée invitât le Comité d'hygiène à examiner l'opportunité de convoquer une telle Conférence et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Assemblée.

Le Gouvernement hongrois avait proposé à l'Assemblée de 1930 d'inscrire au programme de ses travaux l'étude de l'assistance réciproque internationale aux malades. Il s'agissait, dans sa pensée, d'aboutir à une Convention multilatérale en vertu de laquelle les malades de nationalité étrangère seraient traités par les Etats contractants à l'égal de leurs propres ressortissants. Le Comité d'hygiène a soumis cette année un rapport sur cette proposition. Le Comité a constaté qu'il serait inopportun, pour le moment, de viser à une Convention multilatérale. Il signale, toutefois, qu'il pourrait exister d'autres solutions et attire l'attention sur l'existence du Comité institué par le Conseil le 20 mai 1931, pour étudier l'ensemble de la question de l'assistance aux étrangers indigents. Il suggère que ce Comité pourrait être invité à étudier les solutions possibles de la question soulevée par le Gouvernement hongrois.

La deuxième Commission a proposé à l'Assemblée d'adopter ces recommandations et d'inviter le Conseil à renvoyer au Comité précité l'étude ultérieure de la question. Il est clair, en effet, que l'assistance aux étrangers indigents comporte nécessairement, pour être complète, l'assistance médicale en cas de maladie; la question rentre donc dans le cadre des travaux de ce Comité.

Quant au rapport du Comité rapporteur pour la protection de la mère, l'hygiène de la première enfance et de l'enfance d'âge pré-scolaire, des observations ont été présentées par plusieurs délégations sur certains points susceptibles de prêter à des interprétations contraires aux législations de plusieurs pays, aux croyances religieuses et aux principes moraux d'une large partie de leur population. Dans ces conditions, la Commission estime que la meilleure procédure